



Arrêt

n° 167 604 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont entrés sur le territoire belge munis d'un permis de séjour espagnol. Une déclaration d'arrivée leur a été délivrée le 31 octobre 2013, et ils ont été autorisés au séjour jusqu'au 31 janvier 2014. Le 26 août 2014, une nouvelle déclaration d'arrivée leur a été délivrée, les autorisant au séjour jusqu'au 26 novembre 2014. Le troisième requérant était cette fois muni d'une carte d'identité espagnole.

1.2. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 24 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[...]

[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre État membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

L'intéressée a déjà séjourné sur le territoire de la Belgique pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours.

De plus, son titre de séjour espagnol ne lui permet pas de s'établir en Belgique ».

1.3. Le 23 avril 2015, le troisième requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans, enregistré sous le numéro de rôle 181 555.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire un premier moyen «

- *de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ,*
- *des articles 5 à 7 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation de l'obligation de motivation adéquate, de la violation des principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir « *Qu'il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et notamment de l'arrêt du 8 avril 1976 [...] Qu'un droit de séjour est directement conféré à [O.A.] mais également à l'ensemble des membres de sa famille, dont Madame [O.F.] ainsi que son frère ; [...] en ce que la décision entreprise ne fait aucunement référence à la situation particulière de la partie requérante ; [...] Qu'elle déclare que [O.A.] est de nationalité indéterminée ; Que pourtant, une demande fut introduite en date du 23 avril 2015 au nom de [O.A.], de nationalité espagnol [sic], en sa qualité de ressortissant européen ; [...] Qu'en réalité, la partie adverse tente de se soustraire à son obligation de devoir traiter la demande introduite par l'enfant de la requérante ; Qu'il ne peut être avancé de part adverse que la décision a été entreprise avant la demande introduite par l'enfant de la requérante ; Que l'on ne peut que constater que la décision a été notifiée à la partie requérante après la demande introduite par [O.A.] en date du 23 avril 2015 ; Que par ailleurs, Madame [O.F.] en sa qualité de mère de [O.A.] doit disposer des garanties nécessaires et utiles en sa qualité d'ascendant d'un*

ressortissant de l'Union européenne ; [...] Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte. [...] ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent. [...] force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est totalement stéréotypée. Que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen ».

2.2. La partie requérante tire un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après la « CEDH »).

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette disposition, rappelle que la première requérante est la mère des deux autres requérants, dont l'un est ressortissant européen, et fait valoir « Qu'il s'agit ici d'une volonté manifeste de la part de la partie adverse de détourner son obligation de diligenter les procédures et demandes qui lui sont soumises ; Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ; Que pourtant l'ingérence est établie dès lors que le requérant et sa famille serait contrainte de se séparer pour une période indéterminée ; [...] Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ; Que c'est surtout le principe de proportionnalité qui doit ici être mis en exergue ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : l'autorisation de séjour des requérants est dépassée et ils n'ont pas prouvé qu'ils entraient dans les conditions pour rester plus de trois mois sur le territoire. Le Conseil constate que ce motif se vérifie au dossier administratif. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 40, § 3 et § 4 de la loi du 15 décembre 1980, que la citoyenneté de l'Union européenne ne donne pas au citoyen de l'Union un droit automatique au séjour de plus de trois mois en Belgique, mais conditionne ce droit selon différents critères. A sa suite, l'article 40 bis de la même loi prévoit diverses restrictions au droit des membres de la famille d'un citoyen de l'Union de l'accompagner ou de le rejoindre. Dès lors que l'autorisation de séjour de trois mois visée au point 1.1 est périmée et que les requérants ne démontrent pas rencontrer ces critères, la partie défenderesse a valablement pu estimer que « L'intéressée a déjà séjourné sur le territoire de la Belgique pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours » et délivrer un ordre de quitter le territoire aux requérants, sans méconnaître les législations belge et européenne.

De même, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation des articles 5 à 7 de la directive 2004/38/CE, celle-ci ayant été transposée en droit belge, notamment, par les articles 40 et 40 bis, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante ne prétend nullement qu'ils ne seraient pas conformes à ladite directive. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

S'agissant de l'indication d'une nationalité « indéterminée » des enfants sur l'acte de notification de la décision attaquée, le Conseil considère que cette mention ne constitue qu'une imprécision factuelle n'entachant pas la légalité de ladite décision.

3.2.2. S'agissant de l'allégation, émise en termes de requête, relative à la demande visée au point 1.2, selon laquelle « *la partie adverse tente de se soustraire à son obligation de devoir traiter la demande introduite par l'enfant de la requérante* », le Conseil ne peut que constater que, non autrement étayée, elle ne reflète que l'opinion de la partie requérante. En tout état de cause, la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect du moyen dès lors que ladite demande a fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, qui n'y a toutefois pas répondu favorablement.

3.2.3. Toutefois, dès lors que le troisième requérant, de nationalité espagnole, a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de citoyen de l'Union, de sorte que pendant la durée d'examen de ladite demande, et ce bien que le séjour demandé n'ait pas été accordé, il a été autorisé au séjour, cette autorisation est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il y a par conséquent lieu, à son égard, de considérer l'ordre de quitter le territoire attaqué comme ayant été implicitement retiré.

3.2.4. Sous réserve de la précision apportée au point 3.2.3., le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef des requérants.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, laquelle est du reste, née et s'est développée en Espagne. Le Conseil observe, en outre, qu'aucun des membres de la cellule familiale ne dispose d'un quelconque titre de séjour en Belgique, mais qu'ils sont tous autorisés au séjour en Espagne, pays dont le troisième requérant dispose par ailleurs de la nationalité. Force est donc de conclure que, dès lors que la poursuite de la vie familiale est possible hors du territoire belge, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS